

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

**Arrêté interministériel du 23 Chaâbane 1432
correspondant au 25 juillet 2011 fixant la liste des
marchés de services dispensés de la constitution
de la caution de bonne exécution.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431
correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété,
portant réglementation des marchés publics, notamment
son article 97 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428
correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions
du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Rajab 1425
correspondant au 8 septembre 2004 fixant la liste des
marchés d'études et de services dispensés de la
constitution de la caution de bonne exécution ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual
1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et
complété, portant réglementation des marchés publics, le
ministère de l'énergie et des mines dispense ses
partenaires contractuels de la constitution de la caution de
bonne exécution, pour certains types de marchés de
services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Sont concernés par la dispense visée à
l'article 1er :

— les marchés à passer entre le ministère de l'énergie et
des mines et les établissements hôteliers relatifs à diverses
prestations de location de bureaux et de salles de
conférences, frais d'hôtellerie, la prise en charge des
délégations à l'occasion de visites officielles ou
conférences et séminaires en matière d'hébergement et de
restauration et toutes autres prestations inhérentes à ce
genre de prestations de services ;

— les marchés à passer entre le ministère de l'énergie et
des mines et les compagnies aériennes de transport relatifs
aux frais de transport ;

— les marchés relatifs au nettoyage du siège et des
annexes du ministère de l'énergie et des mines ;

— les marchés passés entre le ministère de l'énergie et
des mines et les partenaires cocontractants ayant pour
objet les redevances de télécommunications et la
fourniture de gaz, d'électricité et d'eau.

Art. 3. — Des retenues de bonne exécution peuvent être
substituées à la constitution de caution de bonne exécution
pour les marchés de services cités à l'article 2 ci-dessus,
conformément à l'article 99 du décret présidentiel
n° 10-236 du 7 octobre 2010, modifié et complété,
susvisé.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté interministériel du 23
Rajab 1425 correspondant au 8 septembre 2004 fixant la
liste des marchés d'études et de services dispensés de la
constitution de la caution de bonne exécution.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1432 correspondant au 25
juillet 2011.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre
de l'énergie et des mines

Le secrétaire général

Abbes FAYCAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1432
correspondant au 25 août 2011 portant création
d'une annexe de l'université de Batna dans la ville
de Barika.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-136 du 1er août 1989,
modifié et complété, portant création de l'université de
Batna ;

Vu le décret exécutif n° 03 -279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université, notamment son
article 3 ;